



Votre  
expert  
au  
quotidien



Note du 26 mars 2020

## Ordonnance relative à la durée du travail

### Dérogations aux durées maximales

L'article 6 de l'ordonnance permet, "de manière temporaire et exceptionnelle", aux **entreprises relevant de "secteurs d'activité particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale"**, de déroger aux règles d'ordre public, et conventionnelles, applicables :

la **durée quotidienne maximale** de travail fixée à l'article L. 3121-18 du code du travail peut être portée jusqu'à **douze heures** ;

la **durée quotidienne maximale** de travail accomplie par un **travailleur de nuit** peut être portée jusqu'à 12 heures, sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal au dépassement de la durée prévue à l'article L. 3122-6 du code du travail ;

la **durée du repos quotidien** fixée à l'article L. 3131-1 du code du travail peut être **réduite jusqu'à neuf heures consécutives**, sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal à la durée du repos dont le salarié n'a pu bénéficier ;

la **durée hebdomadaire maximale de travail** fixée à l'article L. 3121-20 du code du travail peut être portée **jusqu'à 60 heures** ;

la **durée hebdomadaire de travail** calculée sur une **période quelconque de douze semaines consécutives** fixée à l'article L. 3121-22 du code du travail peut être **portée jusqu'à 48 heures** ;

la **durée hebdomadaire de travail du travailleur de nuit** calculée sur une période de **douze semaines consécutives** fixée à l'article L. 3122-7 du code du travail peut être portée jusqu'à 44 heures.

**Entrée en vigueur.** Cette disposition sera applicable le lendemain de la publication de l'ordonnance au Journal officiel, sous réserve de la publication de décrets d'application.

**Secteurs concernés.** Les secteurs concernés, ainsi que les dérogations admises dans le respect des limites posées par cet article, seront précisés par décret.

**Dérogations et limites fixées par décret.** "Pour chacun de ces secteurs d'activité, un décret précisera :

- dans le respect de l'objectif de protection de la santé des travailleurs, les catégories de dérogations admises parmi celles mentionnées précédemment, et, dans le respect des limites prévues par ces mêmes dispositions, la durée maximale de travail ou la durée minimale de repos qui peut être fixée par l'employeur".

**Information du CSE et de la Direccte.** Tout employeur faisant usage d'au moins une des dérogations admises devra en informer sans délai le CSE ainsi que le Direccte.

**Durée des dérogations.** Les dérogations mises en œuvre sur le fondement de cet article 6 de l'ordonnance cessent de produire leurs effets au 31 décembre 2020.

### **Repos dominical**

**Entreprises concernées.** L'article 7 de l'ordonnance permet aux **entreprises** relevant de **secteurs** particulièrement nécessaires à la **sécurité de la Nation** ou à la **continuité de la vie économique**, déterminés par décret, de déroger à la règle du repos dominical fixée à l'article L. 3132-3 du code du travail en attribuant le repos hebdomadaire par roulement.

Par ailleurs, cette dérogation s'applique aux **entreprises qui assurent** aux entreprises des secteurs essentielles à la Nation et à la continuité de l'activité économique "**des prestations nécessaires à l'accomplissement de leur activité principale**".

L'article 7 de l'ordonnance ne remet pas en cause les dispositions de l'article L. 3132-12 du code du travail concernant les entreprises bénéficiant d'une **dérogation permanente** à la règle du repos dominical en attribuant ce repos par roulement.

**Entrée en vigueur.** Cette disposition sera applicable le lendemain de la publication de l'ordonnance au Journal officiel, sous réserve de la publication de décrets d'application.

**Durée des dérogations.** Les dérogations mises en œuvre sur le fondement de cet article 7 cessent de produire leurs effets au 31 décembre 2020